

Tribunal administratif de Versailles

N° 0101135

Lecture du 18 mai 2004

Vu la décision en date du 12 février 2001, enregistrée le 1er mars 2001 au greffe du tribunal, par laquelle le Conseil d'Etat a transmis au tribunal, la requête présentée par M. et Mme Z. ;

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2000 au greffe du tribunal de Paris, présentée pour M. et Mme Salah Z ; M. et Mme Z. demandent au tribunal d'annuler la décision du 9 octobre 2000 par laquelle le ministre de la Justice a refusé de faire droit à leur demande indemnitaire ; de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 000 000 F, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du décès de leur fils intervenu le 23 juillet 1996 à la prison de Bois-d'Arcy, et la somme de 30 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Ils soutiennent que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ; que la mort de leur fils à la prison de Bois-d'Arcy résulte de ce que le surveillant affecté à la ronde ne disposant pas des clefs des cellules, il a fallu plus de 6 minutes au surveillant qui possédait les clefs des cellules, et qui était en salle de repos, pour arriver sur les lieux ; que cette pratique révèle un grave dysfonctionnement de l'établissement pénitentiaire ; que le compte-rendu d'intervention du SAMU des Yvelines ne permet pas de connaître les modalités de prise en charge de leur fils ; que les secours sont arrivés près de 25 minutes après l'extraction du corps de leur fils de la cellule ; qu'aucune tentative de réanimation n'a été faite ; que, faute d'être guidés par du personnel à leur arrivée, les pompiers ont perdu de nombreuses minutes avant d'arriver sur les lieux de l'incendie ; que les jeunes détenus ne sont pas informés de l'organisation carcérale ; que l'administration pénitentiaire n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour assurer la sécurité des détenus ; que M. Z., jeune détenu primaire, a été incarcéré pour un délit mineur dans la même cellule qu'un individu dangereux, détenu dans une affaire criminelle ; que les matelas n'étaient pas recouverts de housses ignifugées alors qu'il avait été démontré que la combustion de ces matelas dégageait un gaz toxique en quantité suffisante pour provoquer le décès d'une personne placée dans une cellule ; que l'administration connaissait de longue date la dangerosité de ces matelas et n'a pas pris les mesures pour y remédier ; que toutes ces fautes engagent la responsabilité de l'Etat ; que ses ayants-droits sont fondés à demander réparation des souffrances physiques endurées par leur fils décédé ; que son décès entraîne un préjudice économique pour sa famille ainsi qu'un préjudice moral ;

Vu le mémoire enregistré le 23 mai 2001 présenté par le ministre de la justice qui conclut au rejet de la demande ;

Le ministre soutient que l'auteur de la décision attaquée disposait d'une délégation de signature ; que les requérants n'établissent pas que la conception de la maison d'arrêt ait été à l'origine du dommage ; que la cour d'appel de Versailles a relevé que les gardiens étaient intervenus rapidement et que Z. aurait pu être secouru s'il était resté près de la fenêtre ; qu'il résulte de l'instruction pénale que trois minutes suffisent dans ce genre de sinistre pour mourir asphyxié ; que le rapport montre que les procédures d'alerte ont bien fonctionné ; que le détenu qui a mis le feu n'était pas

particulièrement dangereux ; qu'il ressort des termes de l'arrêt de la cour d'appel que les matelas étaient conformes à la recommandation du GPEM/CP pour être utilisés dans un établissement pénitentiaire et revêtus d'une housse ignifugée ; qu'il n'est pas exclu qu'un détenu retire la housse ; que le détenu n'a pas mis feu au matelas ;

Vu, enregistrée le 22 octobre 2003, la note en délibéré présentée pour les requérants qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; ils font valoir que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obligation aux autorités de protéger la vie des personnes détenues ; qu'en cas de décès d'un détenu, la responsabilité de l'administration est susceptible d'être recherchée pour faute simple ; qu'en l'espèce, leur fils compte tenu de son âge aurait dû être soumis au régime de l'encellulement individuel ; que les services ont perdu un temps précieux pour accéder au sinistre ; que la cellule a été ouverte 15 minutes au moins après le début de l'incendie ; que les pompiers ont été prévenus tardivement et n'ont pu intervenir rapidement ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 7 novembre 2003 ;

Vu le mémoire enregistré le 18 décembre 2003 présenté par le ministre de la justice qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'Etat a une obligation de moyens et non de résultat dans la protection de la vie des personnes privées de liberté ; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités par les requérants ne sont pas pertinents ; que la mise en œuvre de la responsabilité de l'administration est subordonnée à la preuve d'une faute lourde ; qu'aucune faute dans l'organisation du service ne peut être retenue ;

Vu le mémoire enregistré le 27 février 2004 présenté par les requérants qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que le ministre n'apporte pas d'explication à l'affectation dans une même cellule de trois détenus dont les dispositions du code pénal interdisaient qu'ils soient ensemble ; que la réglementation concernant la possession des clés en service de nuit, la conduite des opérations de secours, la composition des matelas et la taille de la fenêtre contreviennent à l'obligation d'édicter une réglementation assurant la protection des personnes emprisonnées ;

Vu, enregistrée le 11 mai 2004, la note en délibéré présentée pour les requérants qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 711-2 du code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2004 :

- le rapport de Mme Courault
- les observations de Me Boitel, substituant Me de Felice, pour M. et Mme Z. ;
- et les conclusions de Mme Léglise, commissaire du gouvernement

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que M. Z., détenu depuis le 12 juillet 1996 à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, est décédé le 23 juillet 1996 à la suite de l'inhalation massive des gaz de combustion dégagés lors de l'incendie qu'avait allumé, dans le but de changer de cellule, un des deux autres détenus qui partageaient sa cellule ;

Considérant que M. et Mme Z. demandent la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 1 000 000 F, soit 152 449 euros, en réparation du préjudice subi par le décès de leur fils, qui aurait été causé par des défauts d'organisation et de fonctionnement du service public pénitentiaire ; qu'ils font valoir que leur fils, en raison de son âge, aurait dû être placé en cellule individuelle ; qu'une conception inadaptée du bâtiment et le fait que les surveillants chargés des rondes de nuit ne soient pas en possession des clefs de la cellule et du lieu de stockage du matériel de lutte contre l'incendie n'ont pas permis de sortir rapidement les détenus de leur cellule ; qu'ils soutiennent que les secours extérieurs n'ont pu accéder rapidement sur les lieux de l'incendie faute d'avoir été guidés dans la maison d'arrêt et que leur fils est décédé par manque de soins ; que l'administration pénitentiaire connaissait de longue date la dangerosité des matelas ; qu'elle a commis une faute en plaçant un jeune majeur, détenu pour la première fois avec un individu dangereux ; qu'elle aurait dû informer les détenus de ce que le surveillant rondier ne détenait pas les clefs ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 716, D58, D59, et D85 du code de procédure pénale, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits, que la dérogation à la règle de l'emprisonnement individuel, en raison de l'encombrement des locaux, qui permet au chef d'établissement de désigner les détenus pouvant être placés ensemble, ne s'applique pas aux détenus âgés de moins de 21 ans ; que le ministre de la Justice, sollicité par une mesure d'instruction, n'a pas fait état de motifs justifiant l'encellulement de M. Z. avec deux autres détenus ; que, par suite, l'administration pénitentiaire a commis une faute en ne plaçant pas M. Z. dans une cellule individuelle ; que, néanmoins, il ne résulte pas de l'instruction, qu'avant de mettre le feu dans la nuit du 22 au 23 juillet 1996, à la cellule qu'il partageait avec deux autres détenus, M. B. se soit signalé à l'administration pénitentiaire comme un individu particulièrement dangereux à l'égard des autres détenus par son comportement ; qu'en outre les trois détenus, tous âgés de plus de 20 ans, avaient accepté de partager la même cellule ;

Considérant qu'il ressort des documents et auditions réunis dans le cadre de l'instance pénale ayant abouti à une ordonnance de non-lieu rendue le 4 juin 1998, confirmée en appel le 13 septembre 2000, qu'alertés vers 1 h 25 du matin de ce qu'un incendie de cellule venait d'éclater, des surveillants et une équipe d'intervention contre l'incendie réussissait vers 1 h 30 à enfoncer la porte et à maîtriser l'incendie ; que le seul détenu survivant est sorti de la cellule dès 1 h 35 et que les corps des deux autres occupants en ont été extraits vers 1 h 40 ; que les pompiers sont intervenus à 1 h 48 et le SMUR à 2 h 02 ; qu'il en résulte que les services pénitentiaires sont intervenus à très bref délai et avec des moyens de secours suffisants pour éteindre l'incendie et sauver l'un des occupants de la cellule et que les pompiers et l'équipe du SAMU ont mis en œuvre tous les moyens possibles pour porter secours aux victimes ; qu'il résulte également de l'instruction pénale que trois à cinq minutes suffisent dans ce type d'incendie pour mourir asphyxié et quelles qu'aient été les conditions d'intervention, même optima, des pompiers, pour accéder à la cellule, les victimes n'auraient pu être sauvées ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que M. Z. était encore vivant lorsque les surveillants l'ont extrait de sa cellule ; que, dans ces conditions, l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute dans l'organisation des secours ;

Considérant que la détention, la nuit, par un gradé, des clefs de cellules et du lieu de stockage du matériel de lutte contre l'incendie est conforme aux règles de sécurité des établissements pénitentiaires, définies notamment par la note de service du 2 mars 1987 ; que, par suite, M. et

Mme Z. ne sont pas fondés à soutenir que la non-détention de ces clefs par le surveillant rondier de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy révèle un grave dysfonctionnement de cet établissement ; que si les requérants font valoir que les jeunes détenus n'étaient pas informés de ce que le surveillant de nuit ne disposait pas de la clef de la cellule, ce défaut d'information, qui n'est pas directement à l'origine du sinistre qui a coûté la vie à M. Z., n'est pas constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il ressort de l'audition du détenu survivant qu'il y avait suffisamment de place près de la fenêtre pour les trois détenus et que M. B. et M. Z. y sont restés quelques minutes à côté de lui mais ont quitté la fenêtre pour tenter de défoncer la porte de la cellule, ce qui leur a été fatal ; que, par suite, M. et Mme Z. ne sont pas fondés à soutenir que l'éloignement de la salle de repos, où se trouvait la personne détentrice des clefs, et l'exiguïté de la fenêtre ont un lien direct avec le décès de leur fils ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. B. a empilé deux matelas, des couvertures, un rideau de douche, un tabouret en plastique et un récipient contenant de l'huile inflammable ; qu'il a mis le feu à un drap et que l'ensemble s'est embrasé très rapidement provoquant une épaisse fumée noire ; que l'expertise diligentée dans le cadre de l'instance pénale a constaté que les matelas de mousse équipant les cellules de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy étaient conformes à la réglementation en vigueur ; que, s'ils n'étaient pas équipés de leur housse ignifugée, il résulte des constatations faites dans le cadre de l'instance pénale que ce n'est pas du fait de l'administration pénitentiaire mais des détenus eux-mêmes ;

Considérant que si la toxicité de ces matelas était connue par l'administration pénitentiaire, notamment en raison de quelques suicides de détenus, il résulte de l'instruction, et notamment d'une note datant du 30 mai 1996, soit moins de deux mois avant l'accident, qu'ils avaient le classement le plus élevé défini par la recommandation D1-90 relative aux éléments de literie destinés aux collectivités à hauts risques ce qui permettait d'éliminer la quasi-totalité des risques de combustion accidentelle ; qu'il n'existait pas sur le marché de matelas dont la combustion ne dégage pas de gaz toxiques, en dehors du matelas à ressort, inutilisable en milieu carcéral pour des raisons de sécurité ; qu'il avait été décidé d'établir un nouveau cahier des charges pour l'équipement des seuls quartiers d'isolement et disciplinaire en matelas revêtu d'un tissu inamovible et ignifugé ; que, par suite, l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en mettant à la disposition des détenus les matelas en cause ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le décès de M. Z. ne peut être regardé comme la conséquence directe d'une succession de fautes imputables au service pénitentiaire ;

Considérant que l'article 2-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, stipule que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'administration pénitentiaire n'a pas méconnu, lors de ce sinistre, l'obligation qui est la sienne de ne pas mettre en danger, intentionnellement, la vie des détenus dont elle a garde ;

Considérant néanmoins qu'en incarcérant trois jeunes gens dans une cellule de 9 m² en méconnaissance de la réglementation concernant l'emprisonnement individuel des détenus de moins de 21 ans, l'administration a fait courir à M. Z. un risque spécial qui l'a privé d'une chance de survie ; qu'il sera fait une juste appréciation du dommage né de la perte d'une chance pour la victime de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé, en fixant à la somme de 15 000 euros, tous intérêts confondus, les troubles dans les conditions d'existence et la douleur morale subis par les parents et frères et sœurs de la victime du fait de son décès accidentel ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. et Mme Z. une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1er : L'Etat est condamné à verser la somme de 15 000 euros à M. et Mme Z.

Art. 2 : L'Etat versera à M. et Mme Z. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.